

## Arrêt

**n° 53 141 du 15 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son encontre le 11 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN loco Me O. IGNACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a contracté le 19 juillet 2005 mariage au Maroc avec Madame A.B., de nationalité belge.

Le 30 octobre 2008, Madame A.B. a fait acter une déclaration de mariage auprès de la Ville de Charleroi où une fiche de signalement a été dressée.

Le 12 février 2009, le requérant a introduit auprès du Consulat belge à Casablanca une demande de visa long séjour en qualité de conjoint d'une belge.

Le 20 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de visa introduite par le requérant, l'acte de mariage étant entaché de bigamie selon la partie défenderesse.

Le 29 mai 2009, une nouvelle déclaration de mariage a été actée à la Ville de Charleroi.

Le 5 octobre 2009, le requérant a introduit auprès du Consulat belge à Casablanca une demande de visa long séjour comme fiancé d'une citoyenne européenne.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de visa introduite par le requérant.

Le 26 mars 2010, une nouvelle déclaration de mariage a été actée à la Ville de Charleroi.

Le 6 mai 2010, le requérant a introduit auprès du Consulat belge à Casablanca une demande de visa, cette fois, de court séjour, en vue de se marier en Belgique.

1.2. En date du 11 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

« *Motivation*

*Références légales :*

*Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\*Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

*\*Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne à charge.*

*Selon les preuves de chômage apportées par la garante à l'appui du dossier, elle a touché la somme de 1937,50 euros pour le mois de janvier et février, ce qui est insuffisant pour pouvoir prendre en charge le requérant (minimum requis de 1100 euros net par mois).*

*\*Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment provisionné ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, en l'espèce le devoir de minutie ou devoir de prudence* ».

Il expose que la décision attaquée est « *plus que vague* », la partie défenderesse se contentant de reprendre tel quel le texte de l'article 32 du Règlement CE n° 81/2009 sans préciser « *en quoi le requérant n'a pas respecté les obligations qui lui incombent* ».

Il soutient avoir fourni l'ensemble des documents qui lui avaient été demandés et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pris en compte que les allocations de chômage de la garante, Madame A.B., sans tenir compte des allocations familiales lui versées au profit de son enfant.

Il estime que la partie défenderesse a établi de manière arbitraire le montant minimum de revenus dont la garante devait disposer, aucune norme ne le fixant.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du but particulier du visa demandé « à savoir pouvoir contracter un mariage (...) », « pouvoir enfin vivre avec la femme qu'il a déjà épousée au Maroc, et pouvoir reconnaître son fils » et, partant, n'avoir pas « examiné de manière approfondie le dossier de demande de visa introduite par le requérant ».

Il indique que la partie défenderesse ne peut se contenter dans l'examen de ce type de demande d'une attitude « passive et automatique ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 8 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Il soutient que le droit au mariage est un droit fondamental, protégé par des conventions internationales qui s'imposent à l'Etat belge et qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse lui interdit de fait de contracter mariage avec Madame [A. B.].

Il expose que « Reconnaître le droit de se marier, ainsi que l'imposent les articles 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique sans aucun doute le fait de ne pas mettre des obstacles insurmontables à la célébration d'un mariage ».

Il soutient que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée en violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit pour l'essentiel les termes de sa requête, répond à diverses exceptions soulevées dans la note d'observations de la partie défenderesse et précise certains aspects de l'exposé de ses moyens en réplique à ladite note d'observations.

### 3. Discussion

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris, selon les mentions dudit acte, sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas qui dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée, v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.3. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est motivée à suffisance de droit et de fait. Elle indique en effet de manière précise les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir refuser la demande de visa, à savoir notamment le fait que la partie requérante n'a pas fourni la preuve « *de moyens de subsistance suffisants (...)* », ou n'est « *pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* » et encore que la prise en charge est refusée puisque « *le garant est jugé insuffisamment solvable* » pour pouvoir prendre en charge la partie requérante au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie lorsqu'elle affirme en termes de requête que « *la motivation de la décision attaquée est plus que vague ; En effet, la partie adverse s'est contentée de reprendre tel quel le texte de l'article 32 du règlement CE n° 81/2009 (...), sans préciser le moins du monde en quoi le requérant n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient* ». Le moyen en tant qu'il invoque la violation par la partie défenderesse de l'obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions visées au moyen manque donc en fait.

3.1.4. En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte pour l'intégrer dans la base de calcul de revenus de la garante les allocations familiales et d'avoir fixé arbitrairement le seuil minimum de revenus dont la garante devait disposer, force est de constater que le moyen tel qu'il est développé, ne révèle pas qu'en fixant ce seuil et la base de calcul des revenus en vertu de son large pouvoir d'appréciation la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une quelconque des dispositions visées au moyen. La partie requérante convenant qu'aucune norme ne fixe un montant minimum de revenus pour prendre en charge financièrement un étranger, c'est donc à la partie défenderesse qu'il convient d'apprécier ce minimum, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation. Dans ce contexte, le moyen tend en réalité à inviter simplement, par le biais d'une critique des éléments de fait retenus par l'autorité administrative, le Conseil à substituer sa propre appréciation des faits, en particulier en ce qui concerne, notamment, la définition et la composition des moyens de subsistance suffisants, ce que le Conseil, agissant comme juge de l'excès de pouvoir, ne peut pas faire, sauf pour censurer une d'erreur manifeste d'appréciation, qui n'est pas établie in specie.

La partie requérante ayant la charge de la preuve ne devait pas se contenter d'alléguer que son garant jouissait de ressources suffisantes mais devait le démontrer. En effet, le texte du Règlement précité mis en œuvre en l'espèce précise que la demande visa est refusée notamment si la partie requérante « ne fournit pas la preuve (c'est le Conseil qui souligne) qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Dans cette perspective, outre ce qui a déjà été précisé à ce sujet au début du présent point 3.1.4., il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que sa garante jouirait d'allocations familiales ne fut-ce que parce que l'existence de celles-ci n'a pas été mentionnée par la partie requérante tandis qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse, *ex-nihilo*, de rechercher si ladite garante disposait bien effectivement d'allocations familiales, fussent-elles théoriquement prévues par la loi, et, si oui, à hauteur de quel montant. Dès le moment où elle devait prouver ses ressources, on ne voit pas ce qui empêchait la garante et, indirectement, la partie requérante, de faire valoir comme telles, fut-ce dans le cadre d'un « formulaire standard » comme celui qu'elle indique avoir rempli et même si cela ne lui avait pas été expressément demandé, les allocations familiales en question.

3.1.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du but particulier du visa demandé « *à savoir pouvoir contracter un mariage (...)* », « *pouvoir enfin vivre avec la femme qu'il a déjà épousée au Maroc, et pouvoir reconnaître son fils* » et partant de n'avoir pas « *examiné de manière approfondie le dossier de demande de visa introduite par le requérant* », le Conseil constate que la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour, à laquelle la partie défenderesse a répondu en faisant application de l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Il n'apparaît pas de la requête, de la décision entreprise ou des pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil peut avoir égard que la partie défenderesse ait négligé d'examiner un aspect donné du dossier de la demande qui lui a été soumise, au point que s'il en avait été autrement, une décision différente de celle prise en l'espèce aurait été adoptée par la partie défenderesse.

3.2. Sur le second moyen dans lequel est invoquée, d'une part, la violation de l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 11 de la CEDH [en réalité article 12, cf. le mémoire en réplique] en ce qu'en prenant la décision attaquée la partie défenderesse lui interdirait de fait de contracter mariage avec Madame A. B., et, d'autre part, la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, tout comme les dispositions communautaires sur les visas, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, la partie requérante soutenant notamment qu'elle était déjà mariée au Maroc selon la législation marocaine avec Madame A. B, rien ne lui interdit a priori de mener une vie familiale avec Madame A. B. au Maroc.

Par identité de motifs, il convient également d'observer que la décision querellée ne saurait pas davantage constituer en tant que telle une mesure contraire à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ceci d'autant plus qu'il peut être relevé, d'une part, que l'acte querellé ne fait pas, comme tel, obstacle au mariage de la partie requérante avec une ressortissante belge mais a pour seul effet que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues tout au plus davantage fastidieuses et, d'autre part, que la partie requérante est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même de ne pas avoir démontré valablement que les conditions requises pour être autorisée à entrer sur le territoire aux fins de s'y marier étaient réunies dans son chef.

3.3. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX